



ENREGISTREMENT

Correction - Modification de la forme et des emballages enregistrés

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

neoform K plus est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour les types de produits pertinents conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:

CHEMISCHE FABRIK DR. WEIGERT
Muehlenhagen 85
DE 20539 Hamburg
Numéro de téléphone: +4940789600

- Nom commercial du produit: neoform K plus
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-00180
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Virucide
 - o Levuricide
 - o Bactéricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o SL - concentré soluble
- Emballages enregistrés:



Bouteille 2 l
Conteneur 5 l et 10 l

- Nom et teneur de chaque principe actif:

N-(3-aminopropyl)-N-dodecylpropane-1,3-diamine (CAS 2372-82-9): 2.0 %
Chlorure de didecyldiméthylammonium (CAS 7173-51-5): 10.0 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré :

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux

Uniquement enregistré pour la désinfection par essuyage manuel avec des lingettes, Nettoyage et désinfection des équipements de protection individuelle en bain de trempage, Nettoyage et désinfection en centrale basse pression, Nettoyage et désinfection en centrale mousse, Nettoyage des semelles dans des laveuses à brosses, Désinfection des semelles dans des bacs avec tapis pédiluve dans les sas d'hygiène

4 Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux

Uniquement enregistré pour la désinfection par essuyage manuel avec des lingettes, Nettoyage et désinfection en centrale basse pression, Nettoyage et désinfection en centrale mousse, Nettoyage des semelles dans des laveuses à brosses, Désinfection des semelles dans des bacs avec tapis pédiluve dans les sas d'hygiène

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
--------	---------------



H302	Nocif en cas d'ingestion
H315	Provoque une irritation cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
 - o Bactéries
 - o Virus à enveloppe
 - o Levures

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant neoform K plus:
CHEMISCHE FABRIK DR. WEIGERT, DE
- Fabricant N-(3-aminopropyl)-N-dodecylpropane-1,3-diamine (CAS 2372-82-9):
LONZA COLOGNE GMBH, DE
- Fabricant Chlorure de didecyldimethylammonium (CAS 7173-51-5):
LONZA COLOGNE GMBH, DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme



perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>;
<https://echa.europa.eu/candidate-list-table>;
<https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H315	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,0

§8. Conditions particulières aux usages:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 35 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement
EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles

2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	Demi-masque de protection	X-plore 2100, X-plore 4740	EN 13727, EN 14561, EN 13624, EN 14562, EN 14476
Respiration	Masque de protection complet	X-plore 5500, FPS 7000, Panorama Nova	EN 13727, EN 14561, EN 13624, EN 14562, EN 14476
Corps	Combinaison	CPS 7900, CPS 6800	EN 13727, EN 14561, EN 13624, EN 14562, EN 14476

Bruxelles,

Nouvel enregistrement le 02/10/2019

Correction - Modification de la forme et des emballages enregistrés le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrèce Louis

05/12/2019 16:30:45